Règlement intérieur

Article préliminaire : Cadre juridique

Le

présent règlement intérieur est établi en application de l'Article 18 des Statuts du CREM et du Règlement Intérieur général de l'association. Les Statuts et le Règlement Intérieur du CREM s'appliquent dans le silence du présent règlement et prévalent en cas de divergence d'interprétation.

Le présent règlement a pour objectif de définir les droits et devoirs des tuteurs du Tutorat Santé Poitiers. En la signant, chaque tuteur s'engage à respecter l'ensemble des règles énoncées ci-dessous, garantissant ainsi la qualité de l'accompagnement proposé aux étudiants LAS et le bon fonctionnement de l'association.

Article 1 : Mission et engagement général

Le Tutorat Santé Poitiers a pour mission principale l'accompagnement des étudiants LAS tout au long de leur année universitaire. Les tuteurs, étudiants des filières MMOPK (Maïeutique, Médecine, Odontologie, Pharmacie, Kinésithérapie), s'engagent bénévolement à s’impliquer dans les tâches énumérées dans la fiche de poste de tuteur, contribuant ainsi à la réussite des étudiants.

Le Tutorat Santé Poitiers assure des séances aussi bien sur le site de Poitiers que sur son antenne délocalisée de La Rochelle, qui relève de l'UFR Santé de Poitiers au même titre que le site principal. L'affectation à une séance à La Rochelle constitue, à ce titre, une modalité normale de l'engagement du tuteur, et non une option laissée à sa seule appréciation.

En signant cette charte, le tuteur s'engage pour un semestre

complet. **Article 2 : Formation et préparation**

2.1 Chaque tuteur s'engage à participer à la formation obligatoire organisée en début de semestre. En cas d’absence, le tuteur devra fournir un justificatif qui devra être validé par les deux Vice-Président de la commission.

2.2 Chaque membre du bureau de la commission s'engage à réaliser avec sérieux et rigueur les tâches énumérées dans la fiche de poste correspondante à son rôle (tuteur, responsable de groupe, référent, CM), en respectant les délais de rendu fixés par la personne chargée de le faire.

2.3 Tout retard dans la préparation des supports de cours doit être justifié

auprès des personnes chargées de s'en occuper.

Article 3 : Présence et ponctualité

3.1 Le tuteur s'engage à être présent à toutes les séances pour lesquelles il est programmé sauf cas exceptionnel en ayant prévenu en amont les tuteurs de son groupe, le référent de matière ainsi que les Vice-Présidents de la commission.

3.2 En cas d'absence imprévue (maladie, urgence), le tuteur doit prévenir les responsables dans les plus brefs délais.

3.3 Le tuteur s'engage à respecter les horaires des séances.

3.4 Le tuteur s'engage à gérer les sorties des LAS le soir de séance sous peine de déclenchement de l'alarme. Pas de sortie après 20h le jeudi et 19h30 le vendredi.

3.5 Afin de garantir la continuité pédagogique de l'antenne de La Rochelle, chaque groupe de tuteurs s'engage à assurer, au cours du semestre, le nombre minimal de séances à La Rochelle fixé par le bureau de la commission en fonction du nombre de séances à pourvoir et de l'effectif de groupes de tuteurs. Ce quota est communiqué au moment de la journée de formation semestrielle.

3.6 L'affectation aux séances de La Rochelle suit un principe de roulement entre l'ensemble des tuteurs actifs, établi par les responsables de groupe, les Vice-Présidents et la Chargée de Mission La Rochelle, de sorte à répartir équitablement la charge entre tuteurs plutôt que de reposer sur le seul volontariat.

3.7 Une dispense de ce quota peut être accordée par les Vice-Présidents de la commission, sur demande motivée du tuteur, notamment en l'absence de moyen de transport, en cas de contre-indication médicale ou de contrainte académique incompatible avec le déplacement. Toute dispense accordée est formalisée par écrit et communiquée au tuteur concerné.

3.8 Les frais de déplacement engagés pour se rendre à une séance à La Rochelle sont pris en charge par le CREM, selon les modalités fixées par le bureau de la commission (remboursement sur justificatif ou barème kilométrique).

Article 4 : Déroulement des séances

4.1 Les séances ne dépassent pas 21h10. Les Vice-Présidents de la commission ainsi que le référent matière se réservent le droit de l'interrompre en cas de dépassement.

4.2 Les tuteurs sont responsables du respect de cette durée.

4.3 Durant les séances, le tuteur s'engage à adopter une attitude pédagogique, respectueuse et bienveillante envers tous les étudiants et le personnel.

Article 5 : Comportement et respect

5.1 Le tuteur s'engage à faire preuve de respect envers les adhérents, les autres tuteurs et l'ensemble du bureau de l'association.
5.2 Tout comportement discriminatoire, dégradant ou irrespectueux est formellement proscrit.

5.3 Le tuteur s'engage à éviter tout favoritisme ou traitement inégal entre

les étudiants. **Article 6 : Image publique du Tutorat**

6.1 En tant que représentant Tutorat Santé Poitiers, le tuteur s'engage à préserver l'image et la réputation de l'association, y compris en dehors des séances du tutorat.

6.2 Le tuteur doit s'abstenir de tout comportement public qui pourrait nuire à la crédibilité ou à l'image du Tutorat Santé Poitiers.

6.3 Sur les réseaux sociaux et dans tout espace public, le tuteur veillera à adopter une attitude respectueuse lorsqu'il fait référence au tutorat ou lorsqu'il est identifiable comme tuteur. De plus, la diffusion totale ou partielle de contenu appartenant au Tutorat Santé Poitiers ou au CREM sera sanctionné.

6.4 Tout partage d'informations confidentielles concernant l'association, ses membres ou les étudiants est interdit.

6.5 Les goodies en lien avec le Tutorat ne doivent pas apparaître dans un cadre qui pourrait nuire à l'image du Tutorat.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-respect des engagements énoncés dans ce règlement intérieur, les sanctions suivantes pourront être appliquées par les vice-présidents, après dialogue avec le tuteur concerné :

7.1 Premier manquement : avertissement verbal et rappel des règles.

7.2 Deuxième manquement : avertissement écrit et convocation à un entretien avec les vice-présidents.

7.3 Troisième manquement : suspension temporaire des fonctions de tuteur

pour une durée déterminée par les vice-présidents.

7.4 Manquement grave ou répété : exclusion définitive du tutorat pour le semestre en cours et non attribution des points de parcours.
7.5 Les manquements graves (comportement irrespectueux caractérisé, absence non justifiée répétée, retards systématiques, comportement nuisant gravement à l'image du tutorat) peuvent entraîner une exclusion immédiate sans passage par les étapes précédentes.

7.6 Le non-respect du quota de séances à La Rochelle prévu à l'article 3.5, en dehors de toute dispense accordée au titre de l'article 3.7, est assimilé à une absence injustifiée au sens de l'article 3 et suit l'échelle de sanctions définie au présent article.

Article 8 : Procédure disciplinaire

8.1 Toute procédure disciplinaire sera conduite dans le respect du contradictoire, permettant au tuteur de présenter ses explications. La seule exception sera un manquement grave, comme énoncé au point 8.5 de l'article Sanctions.

8.2 Les décisions de sanction seront prises collégialement par les vice-présidents et les chargés de mission concernés et un membre extérieur au Tutorat Santé Poitiers.

8.3 Pour les manquements graves relevant de l'Article 15 du Règlement Intérieur du CREM (discrimination, atteinte à la dignité), la procédure exceptionnelle de l'Article 19 peut être déclenchée.

8.4 Les sanctions peuvent être portées devant le Conseil d'Administration selon les modalités des Articles 16-18 du Règlement général.

Article 9 : Modification du règlement intérieur

9.1 Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision du bureau de la commission.

9.2 Toute modification sera portée à la connaissance des tuteurs dans les meilleurs délais.

9.3 Toute modification doit être approuvée par le Conseil d'Administration du CREM selon les modalités prévues à l'Article 18 des Statuts (quorum de 75% et validation par AG dans les 4 mois).

Article 10 : Composition et organisation

10.1 La commission Tutorat est dirigée par au plus deux Vice-Présidents élus par le Conseil d'Administration du CREM.

10.2 Elle peut comprendre des Chargés de Mission nommés selon l'Article 9 des Statuts.

10.3 La commission détient une voix délibérative lors des réunions du Conseil d'Administration (Article 10 des Statuts).

Article 11 : Durée et entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa validation par l'Assemblée Générale et reste applicable jusqu'à modification ou abrogation selon les modalités prévues.

Adoption et mise en vigueur

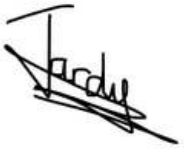
Adopté par le Conseil d'Administration du CREM le :

Validé par l'Assemblée Générale du CREM le :
Signatures :

Présidente du CREM



Secrétaire Général du CREM



Vice-Présidents de la commission TEES



